

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas cinquante piastres.

25. Que l'article 256 soit retranché et remplacé par le suivant :

**256.** Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.

26. Que le paragraphe 1 de l'article 272 soit retranché et remplacé par le suivant :

1. S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier; sauf, néanmoins, les règles spéciales applicables aux sociétés commerciales.

## LIVRE PREMIER.

### TITRE PREMIER.

#### DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

RÉSOLU :—

27. Que l'article 14 soit retranché et remplacé par le suivant :

**14.** Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'Empire ;
2. Par la mort civile.

25. Que l'article 15 soit omis.

29. Que l'article 17 soit retranché et remplacé par le suivant :

**17.** La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

30. Que l'article 20 soit exprimé comme suit :

**20.** Les incapacités résultant de la profession religieuse par l'émission des vœux solennels et à perpétuité d'une personne professant la religion catholique dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

### TITRE DEUXIÈME.

#### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

RÉSOLU :

31. Que les articles 33a et 33b soient omis.

32. Qu'après l'article 33c, le suivant soit inséré :

**33d.** Les registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article six du présent titre.

33. Qu'après l'article 43a, le suivant soit inséré :

**43b.** Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit suppléée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à